



Recommandations face aux récents amendements législatifs en Turquie intégrant les provisions restrictives de l'état d'urgence dans la législation ordinaire

En amont de la 39^e session du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, EuroMed Droits, la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), *İnsan Hakları Derneği* (İHD) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) ont soumis une contribution écrite conjointe dénonçant les récents amendements législatifs en Turquie intégrant les provisions restrictives de l'état d'urgence dans la législation ordinaire.

Dans ce contexte, EuroMed Droits, la FIDH, l'İHD et l'OMCT exhortent les autorités turques à :

- Révoquer la nouvelle loi n° 7145.
- Modifier la Constitution, en particulier les dispositions relatives à la nomination des membres de la Cour constitutionnelle et du Haut Conseil de la magistrature ; l'article 104 qui centralise des pouvoirs excessifs entre les mains de l'exécutif, affaiblissant le rôle du corps législatif ; le premier paragraphe de l'article 119, qui permet au président de décréter à lui seul l'état d'urgence.
- Revoir la définition imprécise de « terrorisme » et de « propagande » dans toutes les lois antiterroristes et dans le Code pénal, et s'abstenir de poursuivre les défenseurs des droits humains, les journalistes et les autres voix dissidentes sous l'accusation de terrorisme.
- Abandonner de manière inconditionnelle les poursuites et les accusations motivées par des considérations politiques ; libérer sans délai les milliers de citoyens arrêtés et détenus de façon arbitraire ou faisant l'objet de harcèlement judiciaire pour avoir légitimement exercé leurs libertés fondamentales.
- Garantir un accès effectif à des voies de recours pour les personnes licenciées de leur travail à la suite des décrets-lois adoptés dans le cadre du précédent état d'urgence et les réintégrer dans leur emploi sans tarder.
- Modifier les dispositions légales incompatibles avec le droit à la liberté de réunion et d'association.
- Mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration des Nations Unies de 1998 sur les défenseurs des droits humains.

Les organisations susmentionnées appellent également le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à :

- Insister pour que la Turquie applique les recommandations évoquées ci-dessus.
- Demander instamment à la Turquie de mettre en œuvre dans les plus brefs délais les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue de son dernier Examen Périodique Universel (2015), en particulier les recommandations suivantes :

- « continuer à modifier et à mettre en œuvre sa législation sur la liberté d’expression et sur la liberté d’association et de réunion en vue de satisfaire pleinement à ses obligations internationales en matière de droits humains, notamment en simplifiant les exigences de notification des manifestations prévues dans l’esprit de la liberté de réunion pacifique ; »
- « veiller à ce que le Code pénal et les lois antiterroristes soient conformes aux obligations internationales. »
- S’assurer que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies surveillent la mise en œuvre des recommandations ci-dessus et fournissent des conseils à cet égard.

Turquie : vers un état d’urgence permanent¹

EuroMed Droits, la Fédération internationale des ligues des droits de l’Homme (FIDH), Insan Haklari Dernegi (İHD), et l’Organisation mondiale contre la torture (OMCT) dénoncent les récentes modifications législatives apportées par le gouvernement turc, qui intègrent les dispositions restrictives de l’état d’urgence dans le droit commun, et expriment leur inquiétude quant aux graves violations des droits humains fondamentaux qui pourraient découler de ces modifications.

I. Répression de la société civile

Le 15 juillet 2016, dans la foulée du coup d’État avorté, l’état d’urgence a été déclaré et renouvelé sept fois par la suite. Il a été levé deux ans plus tard le 18 juillet 2018. Tout au long de la période pendant laquelle l’état d’urgence a été maintenu, les libertés fondamentales ont été fortement restreintes et les voix dissidentes réduites au silence. Plus de 150 000 fonctionnaires et professeurs universitaires ont été relevés de leurs fonctions.

En décembre 2016, la Commission de Venise du Conseil de l’Europe a déclaré que « le gouvernement avait interprété de manière trop large les pouvoirs extraordinaires lui ayant été conférés et avait pris des mesures allant au-delà de ce qui est autorisé par la Constitution [de la République de Turquie] et le droit international ».²

Bien que l’état d’urgence ait récemment été levé, plusieurs lois intégrant les mesures de l’état d’urgence dans le droit commun et attribuant des pouvoirs exceptionnels supplémentaires à l’exécutif au nom de la « lutte contre le terrorisme » ont été adoptées. Les abus se poursuivent donc, tout comme le rétrécissement des libertés publiques. Le 16 juillet 2018, le ministre de la

¹ [Communiqué conjoint](#) soumis par la Fédération internationale des Ligues des droits de l’Homme, l’Organisation mondiale contre la torture et d’autres ONG ayant le statut spécial consultatif ; EuroMed Droits et Insan Haklari Dernegi (İHD), qui ne possèdent pas le statut consultatif, partagent également leur point de vue

² Commission de Venise, Avis CDL-AD (2016)037-e, paragr. 226.

Justice Abdülhamit Gül a signalé que la Turquie « poursuivrait jusqu’au bout, de manière persistante et déterminée, sa lutte contre tous les types de terrorisme ».³

Dans le climat politique actuel, celles et ceux qui choisissent de défendre les libertés individuelles et le respect des droits humains continuent d’être pris pour cibles. C’est notamment le cas des manifestants, des syndicalistes, des journalistes, des avocats, des universitaires et des ONG. Les attaques contre les défenseurs des droits humains restent fréquentes : plusieurs centaines de défenseurs des droits humains ont été condamnés à des peines d’emprisonnement ou se trouvent toujours derrière les barreaux dans l’attente de leur procès.⁴ Certains défenseurs sont victimes de harcèlement judiciaire,⁵ d’autres encore ont vu leur passeport annulé, les empêchant de voyager à l’étranger.⁶ Les autorités font grand usage de l’étiquette de « terroriste » pour réprimer les voix contestataires et pacifiques. Elles invoquent à cet égard une définition vague de terrorisme⁷, telle qu’elle est énoncée dans la loi antiterroriste turque, à son tour vivement critiquée⁸.

Nos organisations craignent que cette situation persiste bien après la fin de l’état d’urgence. En effet, la réforme constitutionnelle, les modifications du droit commun introduites par décret dans le cadre de l’état d’urgence, et la nouvelle loi n° 7145, qui est entrée en vigueur le 31 juillet 2018, démontrent que les libertés fondamentales pourraient être compromises à tout jamais en Turquie.⁹

II. Référendum constitutionnel

Un référendum constitutionnel a eu lieu le 16 avril 2017 dans un climat d’intimidation et de peur. La société civile et les médias indépendants ont été censurés et ils n’ont pas pu participer aux débats qui ont précédé le référendum. Des centaines de médias et d’organisations ont dû cesser leurs activités. Plusieurs milliers de personnes exprimant des points de vue divergents ont été placées en détentions ou ont été victimes de harcèlement judiciaire.

Dans ses conclusions, la mission internationale d’observation des élections menée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a déclaré ce qui suit : « dans le cadre de l’état d’urgence (...), les libertés fondamentales, indispensables à un processus véritablement démocratique, ont été limitées (...). La domination d’une seule partie en matière de couverture et les restrictions imposées aux médias ont réduit l’accès des électeurs à une pluralité de points de vue. »¹⁰ Les observateurs de l’OSCE ont conclu que les consultations avaient eu lieu dans « des conditions de concurrence inégales »¹¹ et ont exhorté les autorités turques à faire la lumière sur les allégations de fraude.

3 <https://www.reuters.com/article/us-turkey-security/turkeys-emergency-rule-expires-as-erdogans-powers-expand-idUSKBN1K824E>

4 <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/turkey-provisional-release-and-ongoing-judicial-harassment-of-ten>

5 <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/turkey-ms-eren-keskin-s-kafkaesque-judicial-harassment>

6 <https://euromedrights.org/publication/osman-isci-emblematic-case-among-hundreds-human-rights-defenders-turkey/>

7 <https://www.fidh.org/IMG/pdf/obsrapporttr2012fr.pdf>

8 Document de l’ONU A/HRC/37/50/Add.1, paragr. 68 ; document de l’ONU A/HRC/35/22/Add.3, paragr. 17 ; document de l’ONU A/HRC/33/51/Add.1, paragr. 39 ; document de l’ONU A/HRC/29/15 recommandations 150.22, 150.42 ; document de l’ONU A/HRC/29/37 recommandation A.3 ; document de l’ONU CCPR /C/TUR/CO/1 paragr. 16.

9 <http://ihd.org.tr/en/index.php/2018/08/01/regarding-law-no-7145-regulating-permanent-state-of-emergency/>;

<https://euromedrights.org/publication/turkey-from-state-of-emergency-to-ordinary-emergency/>; Commission de Venise, Avis CDL-AD(2017)005-e.

10 BIDDH-OSCE, « Rapport d’évaluation des besoins », 8-10 mai 2018, p. 4

11 Ibid.

La réforme constitutionnelle de la Turquie a toutefois été adoptée par une faible majorité. Selon la Commission de Venise, ce référendum met un terme à l'indépendance de la justice et au contre-pouvoir du parlement, en concentrant tous les pouvoirs dans les mains du président.¹² Conformément à l'article 119 de la Constitution de 2017, le président peut désormais à lui seul déclarer l'état d'urgence et émettre des décrets ayant force de loi.

III. Élections présidentielles et parlementaires de juin 2018

Lors des dernières élections anticipées, les autorités se sont servies des pouvoirs d'urgence pour réduire au silence les médias indépendants du pays. Comme l'a fait remarquer le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme Zeid Ra'ad Al Hussein, « les élections tenues dans un environnement où les libertés démocratiques et la primauté du droit sont compromises soulèveraient des questions quant à leur légitimité et entraîneraient plus d'incertitude et d'instabilité. »¹³ Dix jours avant les élections, dans la ville de Suruç (province de Şanlıurfa), des affrontements entre les partisans de partis adverses ont causé la mort de 4 personnes. Plusieurs ONG nationales ont établi que, dans la même région, 144 000 électeurs avaient vu leurs bureaux de vote déplacés « pour des raisons de sécurité », une mesure qui viole leurs droits électoraux fondamentaux.

IV. Loi n° 7145 portant modification de certaines lois et de certains décrets d'urgence

La nouvelle loi n° 7145 intègre non seulement les mesures de l'état d'urgence dans le droit commun, mais porte aussi atteinte aux garanties constitutionnelles qui demeuraient inchangées dans la nouvelle Constitution. L'article 19 de la Constitution stipule que la garde à vue ne peut être prolongée que de 4 jours maximum – même pour les infractions collectives et seulement à la requête du procureur et sur décision d'un juge – et uniquement lors de l'état d'urgence, de la loi martiale ou en temps de guerre. La loi n° 7145 étend cette période à 12 jours et révoque implicitement l'exigence de l'état d'urgence. Il s'agit là d'une violation pure et simple de la Constitution et d'une modification contraire aux jugements de la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁴, qui recommande une durée maximale de 96 heures pour la garde à vue. Elle rétablit presque la situation de l'état d'urgence, où les gardes à vue pouvaient durer 7 jours et être prolongées jusqu'à 14 jours. Cet exemple montre que cette loi n° 7145 est un maintien de facto de l'état d'urgence. Les périodes de détention peuvent être prolongées par des juges de paix statuant en matière pénale.

L'amendement de l'article 134 du Code de procédure pénale est également préoccupant. Celui-ci permet en effet aux autorités chargées de l'application des lois de saisir des fichiers informatiques sans mandat d'un juge, lequel doit être demandé ultérieurement aux juges de paix statuant en matière pénale. En mars 2017, la Commission de Venise a fait part de nombreuses préoccupations concernant la compétence judiciaire et la pratique de ces juges de paix statuant en matière pénale.¹⁵

12 Commission de Venise, Avis CDL-AD(2017)005-e, paragr. 113-119.

13 HCDH de l'ONU, « Turquie : il faut lever l'état d'urgence pour que des élections crédibles aient lieu », 9 mai 2018.

14 CEDH, Oral et Atabay c. Turquie (Requête n° 39686/02), 2009.

15 Commission de Venise, Avis CDL-AD(2017)004-e.

La nouvelle loi porte également de 30 à 90 jours la durée des contrôles de la détention provisoire, ce qui constitue une violation flagrante du droit à la liberté et à la sécurité et du droit à un procès équitable. Elle donne en outre aux gendarmes et aux policiers des sites militaires le pouvoir d'effectuer des perquisitions préventives sans décision d'un juge, en violation de l'article 20 de la Constitution.

Par ailleurs, l'infraction visée à l'article 216 du Code pénal turc, « incitation publique à la haine ou à l'hostilité », déjà couramment invoquée pour réprimer la dissidence pacifique, sera désormais jugée en vertu de la radicale loi antiterroriste n°3713. Le gouvernement turc dispose à présent de pouvoirs importants pour interdire les manifestations ou les rassemblements publics et pour restreindre les déplacements à l'intérieur du pays, ce qui est contraire aux dispositions des articles 19, 23 et 34 de la Constitution. Les autorités locales pourront maintenant bannir des individus de certaines zones pendant 15 jours. Les gouverneurs locaux, désignés par le président, auront le pouvoir d'imposer des couvre-feux ou d'interdire au public l'accès à certaines zones.

Enfin, cette nouvelle loi légalise, pendant trois années de plus, la procédure d'annulation de passeport et de licenciements massifs de fonctionnaires « ayant [prétendument] des liens avec des organisations terroristes », présentant une « menace pour la sécurité nationale ».